

SYNDICATS TERRITORIAUX - RENNES

STOP
au vol de congés

Loi de transformation
de la fonction publique



1607 Heures dans la Fonction Publique Territoriale

NON à la régression sociale qui vise à dissimuler du temps de travail supplémentaire pour les agents dans leur OTT !

Suite aux délibérations aux seins des instances délibératives locales sur la mise en place des 1607 heures et la suppression des repos compensateurs pour les agents travaillant les samedis, les dimanches et jours fériés, ayant abouti à un long et exceptionnel conflit social, vous avez convenu d'une nécessité de signer un protocole de sortie de crise avec l'intersyndicale représentant les agents concernés.

C'est donc pour cela que nous sommes réunis aujourd'hui.

L'article 7-1 de la loi n°84-53 de la loi du 26 janvier 1984 dispose que les collectivités territoriales et les établissements publics, ont compétence pour fixer les règles relatives à la définition, à la durée et à l'organisation du temps de travail de leurs agents, en tenant compte de leurs missions spécifiques.

Les règles relatives au temps de travail dans la fonction publique territoriale sont précisées par le décret n°2000-815 du 25 août 2000, relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat, rendu applicable aux agents territoriaux par l'article 1er du décret n°2001-623 du 12 juillet 2001, sous réserve des dispositions spécifiques prévues par ce dernier texte.

DEROGATION AUX 1607H

Ainsi, la durée annuelle du temps de travail peut être réduite à moins de 1607 heures par l'organe délibérant (art. 2 décret n°2001-623 du 12 juil. 2001), après consultation du comité technique, lorsque les missions et les cycles de travail afférents imposent des dispositions particulières, et notamment :

- travail de nuit
- travail le dimanche
- travail en horaires décalés
- travail en équipes
- modulation importante du cycle de travail
- travaux pénibles ou dangereux.

Ce levier est non seulement légal mais tout à fait applicable aux agents de la FPT, lesquels en grande majorité cumulent des sujétions particulières.

Les sujétions et leurs contreparties doivent faire l'objet d'une délibération pour pouvoir déroger aux 1607 heures. C'est l'occasion, comme l'ont déjà fait d'autres collectivités, de prendre en compte la pénibilité des différents postes de travail. Prévoir un régime dérogatoire ne bénéficie d'aucune jurisprudence négative à ce jour.

TABLEAU PENIBILITE

Sujétions	Niveau de dérogation aux 1607h	équivalent nbre de j pour planning standard	Critères
Manutention de charges lourdes ou de charges répétées	14 heures	2 jours	porter charge > 15kg et/ou pousser/tirer charge >250kg, plus de 30 j par an, lissés sur l'année (soit 3 fois par mois environ) ou par période(s) ponctuelle(s) au cours de l'année ou porter charge > 5kg et/ou pousser/tirer charge : à définir quotidiennement, plus de 2 h par jour
Postures pénibles	14 heures	2 jours	position forcée des articulations, accroupi, bras en l'air, quotidiennement, plus de 2 h par jour
Vibrations mécaniques	14 heures	2 jours	conduite d'engins ou véhicules poids lourds général vibrations > 0,5 m/s2 plus d'1/3 du temps de travail annuel utilisation d'outils vibrants général vibrations > 2,5 m/s2 plus de 450 h par an
Agents chimiques dangereux, y compris poussières et fumées toxiques	7 heures	1 jour	plus de 20 j par an, lissés sur l'année (soit 2 fois par mois environ) ou par période(s) ponctuelle(s) au cours de l'année
Bruit	7 heures	1 jour	80 décibels après mesure préventive au moins 2 h par jour
	14 heures	2 jours	80 décibels après mesure préventive au moins 2h30' par jour
Température de l'environnement de travail en intérieur	14 heures	2 jours	température intérieure < °5C, de manière régulière et plus de 300 h par an
Travail de nuit (dans le cycle) :			
· Cycle 100% de nuit	58 heures	-	nuit de veille active, travail de nuit toute l'année
· Alternance cycles nuit et jour	14 heures	-	nuit de veille active plus de 30 nuits par an
Travail en horaires décalés (dans le cycle)	14 heures	2 jours	j avant 7h00 et/ou après 20h00 dans le cycle et/ou nbre tranches horaires > 2
Travail dimanche et/ou jours fériés (dans le cycle)	14 heures	2 jours	plus de 6 dimanches et/ou jours fériés travaillés dans le cycle par an

VALORISATION DU TRAVAIL DOMINICAL DE FAÇON SPÉCIFIQUE

Il doit être tout à fait possible de se faire compenser des dimanches qui seraient sortis du cycle de travail. L'intérêt est que les dimanches hors cycle, lorsqu'ils sont travaillés, génèrent des heures supplémentaires récupérées ou rémunérées. Cette solution peut permettre, dans certains cas, de récupérer du temps en compensation de la perte de jour de congés.

REVENDEICATIONS LIÉES A LA MOBILISATION

- Nous demandons dans le cadre de la signature d'un protocole de sortie de crise à ce qu'aucun agent ayant participé à la forte mobilisation et aux diverses actions de grèves durant 6.5 mois, ne soit pas pénalisé financièrement (titres restaurant, traitement, primes, compensations pour contraintes horaires, ...)
- Respect et prise en compte de l'équilibre entre vie professionnelle et vie privée – sociale pour l'ensemble des agents. Comme cela est fait pour les cadres A à travers la prise en compte du travail au-delà de 18 Heures le soir.
- Travail du samedi : 5 heures travaillées génèrent 15 E d'indemnité. Toute heure au-delà des 5 heures génère du crédit d'heure.
- Travail du dimanche : 5 heures travaillées génèrent 100 E d'indemnité. Toute heure au-delà des 5 heures génère du crédit d'heure.
- Reprise et mise à jour du Document Unique d'Evaluation des Risques Professionnels et faciliter son accès et sa lecture pour tous les agents.
- Révision des parcours pour obtenir une homogénéité dans nos collectivités.
- Nous demandons que la réglementation soit appliquée dans nos collectivités en fonction des statuts, du code du travail, obligations de protection des agents, des obligations générales de l'employeur vis-à-vis des agents, ...

Nos revendications par filières sont :

FILIERES			
CULTURELLE	SPORT	CCAS	DVPF
Sortir les dimanches du cycle de travail	OTT à reprendre pour reconnaître à sa juste valeur les exigences . Habillage, déshabillage douches . Face à face pédagogique . Respect du POSS . Temps d'entraînement . Prise en compte des responsabilités juridiques des agents vis-à-vis de la sécurité des usagers (protocole nettoyage, vérifications matériel secourisme, état sanitaire de l'eau, moyens de communication...)		
Prise en compte de la pénibilité (posture, bruit, travail horaire décalé, dimanche et ou jour fériés soit 7 jours)	Prise en compte de la pénibilité (posture, bruit, travail horaire décalé, manutention, agents chimiques,	Prise en compte de la pénibilité (posture, bruit, travail horaire décalé, manutention, travail de nuit,	Prise en compte de la pénibilité (posture, bruit, travail horaire décalé, manutention, dimanche et/ ou

	vibrations mécaniques, dimanche et/ ou jour fériés soit 11 jours) locaux de travail à pollution spécifique (débit minimum d'air neuf de 60m3/heure/occupant (art.4222-6)) Maladies professionnelles tableau 66 et 66 bis.	dimanche et/ou jour fériés soit 16 jours)	jour fériés soit 10 jours)
NBI accueil et / ou encadrement et/ou public difficile	Pris en compte des incivilités pour les catégories C	NBI accueil et / ou encadrement et/ou public difficile	
Pour les BQ, travail 1 samedi sur 4	Bénéficier d'une carte de congés		
Maintien d'une prime pour « contraintes horaires » de 500 € pour les « dimanches apparentés ».	Formation Accueil Sécurité à l'embauche et tous les ans. Code du travail et coordination des secours dans les ERP piscine.		

Après le gel du point d'indice depuis 10 ANS, ce qui se passe en ce moment dans nos collectivités est une véritable catastrophe pour les agents. Ils se sentent floués et dénigrés face aux propositions irrespectueuses. Aussi, nous vous encourageons à reconnaître le mal être des agents et à souscrire à nos revendications intersyndicales.

L'intersyndicale est à votre disposition en tant que conseil et soutien pour vous accompagner dans la prise en compte des spécificités locales autant qu'il sera nécessaire.